

CABILLAUD ATLANTIQUE

Gadus morhua

Cod

Code Alpha 3 FAO : COD



Provenance des débarquements français de Cabillaud en 2023

■ Eaux feringiennes, Rockall, Nord Açores et Est du Groenland

■ Ouest Ecosse et Eaux Feringiennes

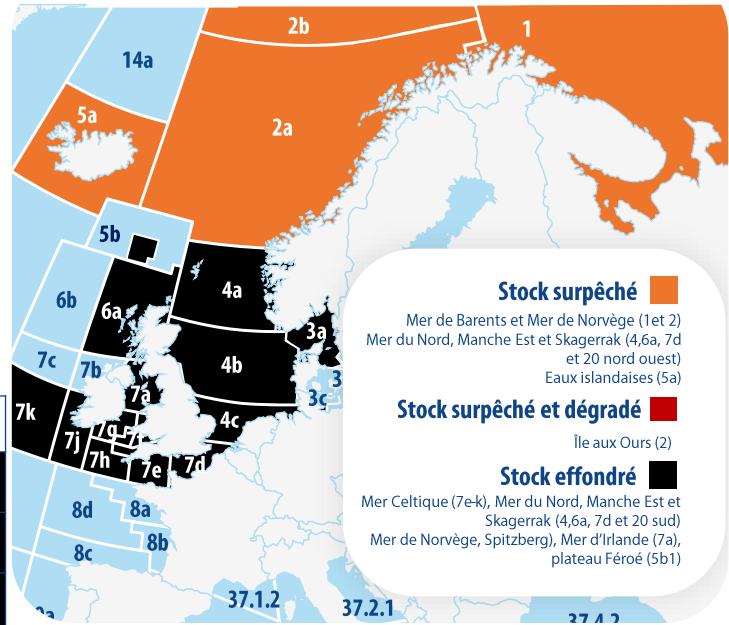
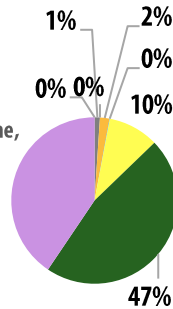
■ Mer d'Irlande

■ Ouest Irlande, Porcupine Bank, Manche Mer Celtique, Golfe de Gascogne, Eaux portugaises, Banc des Açores

■ Manche Est

■ Mer du Nord

■ Eaux norvégiennes zones 1 et 2



STOCK	AVIS 2022	AVIS 2023	AVIS 2024
Mer Celtique (7e-k)	EFFONDRE	SURPECHÉ ET DÉGRADÉ	EFFONDRE
Plateau Féroé (5b1)	SURPECHÉ ET DÉGRADÉ	PAS D'AVIS	EFFONDRE
Mer du Nord, Manche Est et Skagerrak (4,6a, 7d et 20 sud)	EFFONDRE	SURPECHÉ ET DÉGRADÉ	EFFONDRE**
Mer du Nord, Manche Est et Skagerrak (4,6a, 7d et 20 nord ouest)	EFFONDRE	SURPECHÉ	SURPECHÉ**
Mer de Barents et Mer de Norvège (1 et 2)	BON ÉTAT	SURPECHÉ	SURPECHÉ
Mer d'Irlande (7a)	EFFONDRE	RECONSTITUABLE	EFFONDRE
Eaux islandaises (5a)	PAS D'AVIS	BON ÉTAT	SURPECHÉ
Mer de Norvège, Spitzberg et île aux Ours (2)	PAS D'AVIS	SURPECHÉ ET DÉGRADÉ	SURPECHÉ ET DÉGRADÉ

Points d'attention car la carte manque de détails :

- Zone 4, 6a, 7d et 20 - Mer du Nord, Manche Est et Skagerrak : état des stocks différent en fonction de l'emplacement sur la zone 20, 20 nord ouest ou 20 sud (voir tableau)
- ** Zone 2 : « surpêché » en mer de Barents et mer de Norvège (zones 1 et 2) ou « surpêché et dégradé » en Mer de Norvège, Spitzberg et île aux Ours (2) - en fonction de l'emplacement.
→ (voir tableau)

Source : Avis CIEM 2024

ZONES FAO	6b,5b,12 et 14	6a5b	7a	7bc,e-k,8,9 et 10	7d	4,2a,3a (non comprise dans Skagerrak ni Kattegat)	1 et 2	1 et 2b
2025 (Mars)	Eaux Feringiennes, Rockall, Nord Açores et Est du Groenland	Ouest Ecosse et Eaux Feringiennes	Mer d'Irlande	Ouest Irlande, Porcupine Bank, Manche Mer Celtique, Golfe de Gascogne, Eaux Portugaises, Banc des Açores	Manche Est	Mer du Nord	Eaux norvégiennes zones 1 et 2	Mer de Barents, Spitzberg et Ile aux Ours
TAC 2025 (UE + autres) (tonnes)	74	1 114	165	644	1 158	19 910	sans objet (provisoire)	Sans objet
TAC 2025 (UE) (tonnes)	18	209	91	578	1 051	7 106	10316	9217
Quota 2025 (FR)	6	70	6	229	972	589	2154	775
Quota 2024 (FR)	7	98	6	230	1 218	750	2084	1048
Evolution (FR)	-14 %	-29 %	0 %	0 %	-20 %	-21 %	3 %	-26 %
Pêche Ciblée	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Pêche accessoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Taille minimale de référence de conservation	35 cm							
Autorisations de pêche	AEP Zone CIEM VI Rockall et Ouest-Ecosse obligatoire pour tous les navires souhaitant accéder à la zone CIEM 6.	Non	ANP Cabillaud de Mer Celtique (zones CIEM 7f et 7g). AEP Manche Ouest pour fileyeurs travaillant avec les filets <220 mm (7e).	AEP stocks démersaux zones 4 et 7d.	AEP mer du Nord obligatoire pour tous les navires (hors pélagiques et caseyeurs) souhaitant accéder à la zone CIEM 4. AEP stocks démersaux zones 4 et 7d.	Non	Non	Non

ZONES	6b,5b,12 et 14	6a5b	7a	7b,c,e-k,8,9 et10	7d	4,2a,3a (non comprise dans Skagerrak ni Kattegat)	1 et 2	1 et 2b
2025 (Mars)	Eaux Féringsiennes, Rockall, Nord Açores et Est du Groenland	Ouest Ecosse et Eaux Féringsiennes	Mer d'Irlande	Ouest Irlande, Porcupine Bank, Manche, Mer Celtique, Golfe de Gascogne, Eaux Portugaises, Banc des Açores	Manche Est	Mer du Nord	Eaux Norvégiennes zones 1 et 2	Mer de Barents, Spitzberg et Ile aux Ours
Fermetures de pêche	Non	Non	Du 14 février au 30 avril interdit d'utiliser tout chalut de pêche démersale, senne ou filet remorqué similaire, tout filet maillant, filet emmêlant ou trémil ou tout engin de pêche muni d'hameçons dans la partie de la division CIEM 7a.	Dans les zones 7c et 7k pêche interdite du 1er au 31 mai pour conservation des langoustines. zones 7f et 7g fermées pour conservation du cabillaud du 1er février au 31 mars (interdiction ne s'applique pas à moins de six milles marins).	Non	Mesures correctives via des périodes fermetures de pêche (à l'exception des engins pélagiques). Précisés annexe 5 Règlement (UE) 2019/1241.	Non	Non
Mesures techniques	Réglementations sur la taille des maillages par zones et engins. Pour la zone 6 : 1) Obligation d'embarquement d'observateurs dans les eaux écossaises et 2) certaines zones sont interdites ou réglementées. Pas de mesures techniques pour autres zones.	Réglementations sur la taille des maillages par zones et engins.	Réglementations sur la taille des maillages par zones et engins ainsi que sur les mesures de sélectivité (zone 7). Zones interdites ou réglementées. Obligation d'embarquement d'observateurs et mise en place de pingres dans les zones de présence de mammifères marins.	Réglementations sur la taille des maillages par zones et engins. Un seul type d'engin à bord.	Réglementations sur la taille des maillages par zones et engins. Fermeture en temps réel pour la zone 4, fermeture de 21 jours dès décisions de l'état : seuil de déclenchement lorsque plus de 10% de juvéniles dans les captures d'un trait. Interdiction de pêche sauf chalutiers pélagiques et caseyeurs.	/	Réglementations sur la taille des maillages.	
Sources	Règlement (UE) 2025/202 du Conseil - Règlement (UE) 2019/1241 du 20 juin 2019 - Avis CIEM 2024 - Diagnostic Ifremer 2025 – Informations dépendantes de la pêche, tableau des données de capture par pays (CSTEP 2025) - Règlement (UE) n°973/2018 et Arrêté du 26 septembre 2018 - Règlement (UE) n°472/2019 et Arrêté du 29 juillet 2019 - Règlement (UE) n°973/2018 et Arrêté du 29 juillet 2019							

